

## Le détachement pour stage

### RÉFÉRENCES

- [Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires](#)
- [Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale](#)
- [Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration](#)
- [Décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale](#)

### PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le détachement appelé de manière souvent raccourcie « détachement pour stage » recouvre en réalité **trois hypothèses** (article 2, 12<sup>e</sup> du décret du 13 janvier 1986) :

- le « vrai » détachement pour stage préalable à la titularisation ;
- le détachement pour l'accomplissement d'une période de scolarité préalable à la titularisation ;
- le détachement pour suivre un cycle de préparation à un concours.

*La présente fiche évoquera essentiellement le « vrai » détachement pour stage, mais les deux autres répondent au même régime juridique. De même, si certaines thématiques ne sont pas abordées, il convient de se référer aux règles classiques du détachement ou du stage selon les hypothèses.*

Ces détachements peuvent avoir lieu au sein de la fonction publique territoriale (FPT) – donc entre différents cadres d'emplois – ou entre la FPT et les autres fonctions publiques que sont celle d'Etat (FPE) et l'hospitalière (FPH) – donc entre différents corps et cadres d'emplois.

Il s'agit de détachements accordés de plein droit à la demande de l'agent ; la collectivité d'origine ne peut pas s'y opposer, même pour des raisons de nécessités de service. Selon la même logique, on devrait considérer que la collectivité d'origine ne peut pas demander une réintégration anticipée de l'agent.

#### Exemples de détachement :

- **Détachement pour l'accomplissement d'un stage**
  - Détachement d'un rédacteur territorial dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux suite à réussite à concours
  - Détachement d'un adjoint administratif après inscription sur liste d'admission pour être secrétaire administratif
- **Détachement pour l'accomplissement d'une période de scolarité préalable à une titularisation**
  - Détachement d'un policier municipal pour scolarité auprès de l'Ecole nationale supérieure de la Police
- **Détachement pour suivre un cycle de préparation à un concours**
  - Détachement d'un attaché territorial auprès de l'ENA, ou du futur Institut du service public pour effectuer un cycle préparatoire pour passer le concours interne d'entrée à ces écoles.

Ainsi, le détachement pour l'accomplissement du stage est prévu lorsqu'un titulaire dans un cadre d'emplois accède à un nouveau corps ou cadre d'emplois par exemple à la suite d'un concours ou d'une promotion interne et qu'il est nécessaire pour l'administration d'accueillir de l'évaluer sur ses nouvelles missions.

Comme dit plus haut, il peut avoir lieu dans la collectivité où l'agent est employé, hors de sa collectivité ou hors de la fonction publique territoriale.

La procédure à suivre est la même que pour un détachement « classique » (cf schéma de procédure). Le détachement pour stage est prononcé par la collectivité d'origine. L'arrêté de nomination stagiaire pris par l'administration d'accueil doit porter mention du détachement pour stage.

Un **agent à temps non complet**, qu'il soit intégré ou non dans un cadre d'emplois (qu'il fasse ou non plus que la moitié de la durée légale du travail), qu'il soit intercommunal ou non, peut être détaché pour stage (articles 10 et 29 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991). S'il est intercommunal (employé par plusieurs collectivités), la décision est prise conjointement par les autorités territoriales concernées.

## REEMPLACEMENT DE L'AGENT DETACHE POUR STAGE

L'emploi dans la collectivité d'origine n'est juridiquement pas vacant pendant la période du stage. Par conséquent, l'agent détaché **ne peut être remplacé que par un agent contractuel** sur le fondement de l'article 3-1 de la loi n° 84 -53 du 26 janvier 1984. Ce n'est que si l'agent est titularisé dans son nouveau corps ou cadre d'emploi à l'issue de sa période de détachement qu'il pourra éventuellement être remplacé par un agent titulaire.

Cela signifie qu'en cas de fin de détachement anticipée ou de refus de titularisation par l'administration d'accueil, l'agent est remis à disposition de son employeur d'origine et est obligatoirement réaffecté dans son emploi d'origine.

## DURÉE ET FIN DU DETACHEMENT

La durée du détachement correspond à la durée normale du stage telle que prévue par les statuts particuliers. Il expire à la fin du stage, à la titularisation ou à la réintégration dans le cadre d'emplois d'origine, corps ou emploi d'origine.

Le détachement ne peut pas être interrompu par la collectivité d'origine.

Il peut être mis fin au stage de façon anticipée soit à la propre initiative de l'agent, soit du fait de son comportement. L'agent peut également faire face à un refus de titularisation. Dans ce cas, comme vu ci-dessus, l'agent est alors remis à disposition de son employeur d'origine. Dans ce cas, il est obligatoirement réaffecté dans son emploi d'origine.

La qualité de fonctionnaire titulaire n'est pas remise en cause si le fonctionnaire stagiaire n'est pas titularisé dans son emploi d'accueil.

Lorsqu'un agent stagiaire qui est par ailleurs fonctionnaire dans un autre cadre d'emplois ou corps fait l'objet d'une **prorogation de stage pour insuffisance professionnelle**, il est maintenu en détachement sans qu'il y ait lieu pour l'autorité territoriale d'origine, de prendre un nouvel arrêté. Ainsi, au lieu d'inscrire dans l'arrêté de mise en détachement une durée précise (1 an par exemple), il pourrait sembler davantage opportun de préciser simplement dans l'arrêté que l'agent est détaché pour la durée du stage (le détachement pourrait également être prolongé du fait des congés).

## CARRIÈRE

Le fonctionnaire titulaire détaché pour stage est soumis aux dispositions du statut particulier du corps ou cadre d'emplois d'accueil.

Néanmoins, il conserve ses **droits à l'avancement d'échelon** (et bénéficient d'avancements d'échelons dans les mêmes conditions que les fonctionnaires en activité dans leur cadre d'emplois) et à la **retraite** dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

De même, les fonctionnaires détachés pour stage, conservent dans leur cadre d'emplois d'origine les mêmes droits à **avancement de grade**. Ils peuvent être inscrits sur le tableau d'avancement de grade de leur collectivité d'origine. Par contre, ils ne pourront être nommés dans le nouveau grade, sous réserve de réintégrer leur cadre d'emplois d'origine (par exemple, CE, 17 janvier 2001, n° 215665 et QE n° 24928, JO Sénat Q du 7 septembre 2000).

Le fonctionnaire titulaire CNARCL détaché pour stage dans un autre emploi de la fonction publique territoriale pour une durée d'emploi supérieure ou égale à 28 heures hebdomadaires, reste soumis aux dispositions du **régime spécial** (article 1<sup>er</sup> du décret n° 77-812 du 13 juillet 1977 relatif au régime de sécurité sociale des agents stagiaires des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial) Lorsque le fonctionnaire titulaire est détaché pour stage dans un emploi d'une durée inférieure à 28 heures hebdomadaires, il ne relève plus du régime spécial, mais est affilié au **régime général** de sécurité sociale.

L'avancement dans le cadre d'emplois d'origine est sans influence sur la situation de l'agent dans le corps dans lequel l'agent est nommé stagiaire et de même, les avancements dans le corps ou cadre d'emplois de détachement n'ont pas d'influence sur la carrière de l'agent dans son cadre d'emplois d'origine.

## SITUATION DE L'AGENT DÉTACHÉ

### *Le statut particulier de l'emploi d'accueil*

Le fonctionnaire en détachement est soumis à l'ensemble des règles régissant l'emploi d'accueil.

Ainsi, lorsqu'il est détaché pour stage ou pour scolarité, le fonctionnaire a le statut de stagiaire ou d'élève. De même, un agent admis à un concours d'accès à un cycle préparatoire est considéré comme un stagiaire et est régi par les dispositions relatives aux stagiaires dans la fonction publique d'accueil.

### *Congés*

Il est rappelé que les agents stagiaires sont exclus du dispositif du **compte épargne temps (CET)** Mais, ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un compte épargne-temps en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuels ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux pendant la période de stage (article 2 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au CET dans la fonction publique territoriale). Cela signifie que pour les agents détachés pour stage, **le bénéfice du CET est suspendu** pendant la période de stage ; les jours accumulés au titre du CET ne peuvent pas être utilisés et l'agent retrouvera ses droits au CET à sa titularisation.

Les **congés bonifiés** étant expressément exclus des congés rémunérés ouverts aux agents stagiaires (article 7 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992), les fonctionnaires détachés pour stage sont également exclus du droit à congés bonifiés pendant la durée du stage. Le fonctionnaire stagiaire peut néanmoins commencer ou continuer à acquérir des droits à congé dès le premier jour de sa nomination au stage.

### *Evaluation*

- **Le détachement pour stage**

Concernant les agents détachés pour stage, et par transposition de la logique qui prévalait en matière de notation, il semble cohérent que l'évaluation de l'agent dans son emploi d'origine n'ait lieu que s'il a exercé les fonctions correspondantes pendant une durée suffisante dans l'année. Dans le cas contraire, l'agent ne sera pas évalué dans son grade d'origine (CE, 3 septembre 2007, n° 284954).

- **Les détachements pour suivre une période scolarité préalable à une titularisation ou un cycle de préparation à un concours**

L'article 12 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 indique que pour l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire détaché pour accomplir une période de scolarité préalable à une titularisation ou pour suivre un cycle de préparation à un concours, il est tenu compte du compte rendu de l'entretien professionnel établi l'année précédent son détachement. Le cas échéant, le fonctionnaire détaché conserve la note qui lui a été attribuée l'année précédent son détachement.

## Discipline

Dans l'hypothèse particulière où l'exercice des fonctions dans l'emploi de détachement nécessite un **agrément**, le **refus ou le retrait** de ce dernier en cours de stage entraîne la réintégration de l'agent dans son cadre d'emplois d'origine.

En cas de détachement pour stage, la **suspension à titre conservatoire**, en ce qu'elle est liée à l'exercice des fonctions, sera prononcée par l'autorité d'accueil et non par l'autorité d'origine (CE, 29 janvier 1988, n° 58152).

L'administration d'accueil peut lui infliger des sanctions disciplinaires pour des manquements aux obligations auxquelles l'agent est soumis dans son corps d'accueil. Lorsque la sanction disciplinaire nécessite la consultation du conseil de discipline, celui compétent est le conseil de discipline du corps d'accueil.

Pour rappel, figure parmi les sanctions disciplinaires applicables aux agents stagiaire l'**exclusion définitive du service** qui correspond à un licenciement en cours de stage pour faute grave (article 6 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992). Or lorsque le stagiaire se trouve en position de détachement en qualité de titulaire dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi, il est mis **fin directement à son détachement**. En outre, des sanctions disciplinaires peuvent en plus être prononcées dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine. Ainsi, un fonctionnaire en position de détachement pour stage qui fait l'objet d'une sanction en tant que stagiaire, peut, pour les mêmes faits, être sanctionné par l'administration auprès de laquelle il est fonctionnaire titulaire. Il s'agit d'une conséquence de la double situation administrative de l'agent. Le juge a donc considéré que le principe de « non bis in idem » qui interdit de sanctionner deux fois pour les mêmes faits n'était pas méconnu (CAA Bordeaux, 13 novembre 2007, n° 06BX00113).

## LA FIN DU DÉTACHEMENT

### *La titularisation dans le corps ou cadre d'emplois d'accueil*

La titularisation dans le corps ou le cadre d'emplois du détachement pour stage a pour effet de mettre fin au détachement du cadre d'emplois d'origine.

### *L'absence de titularisation : illégalité du licenciement par l'administration d'origine*

Lorsqu'un agent stagiaire a la qualité de fonctionnaire titulaire dans un autre cadre d'emplois, corps ou emploi, le licenciement par la collectivité d'origine est illégal puisque le fonctionnaire doit être réintégré dans son emploi d'origine (CAA Nantes, 14 décembre 2000, n° 96NT01673), quitte à devoir recréer l'emploi éventuellement supprimé afin d'éviter la réintégration de l'agent (CE, 28 février 1996, n° 119183).

Ainsi, lorsque l'agent détaché pour stage ou scolarité n'a **pas été titularisé ou lorsque le cycle préparatoire pour lequel l'agent a été détaché prend fin**, le fonctionnaire est **réintégré** dans son cadre d'emplois et réaffecté sur l'emploi qu'il occupait antérieurement (article 8 alinéa 2 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986).

Lorsque l'agent était antérieurement affecté sur un emploi ou plusieurs emplois à temps non complet, il est réaffecté dans son ou ses emplois avec la même durée de travail qu'avant le détachement (TA Châlons-en-Champagne, 30 juillet 1996, n° 96-1793).

La collectivité ne peut pas refuser de réintiquer l'agent pour quelque motif que ce soit (CE 2 juin 2006, n° 26873). Ce dernier est réintégré dans le grade et à l'échelon auquel il est parvenu dans son cadre d'emplois d'origine à la date de fin de détachement (CE, 2 juillet 1982, n° 30662).

### *La réintégration anticipée à la demande de l'administration d'accueil*

Lorsque l'administration d'accueil licencie un stagiaire qui a, par ailleurs, la qualité de fonctionnaire, il est remis à disposition de sa collectivité d'origine. Le licenciement peut être motivé par l'**insuffisance professionnelle** ou bien par la **suppression de poste**. La demande doit être adressée à l'administration d'origine au moins trois mois avant la date effective de remise à disposition sauf en cas de faute de l'agent. Il a cependant été jugé que le non-respect du préavis de trois mois n'entraîne pas la nullité de la procédure (CAA Paris, 2 février 1993, n° 91PA00800).

Lorsque l'administration d'origine prend acte de la demande de fin anticipée de détachement par l'organisme d'accueil, elle prend un arrêté de fin de détachement (CE, 12 mai 2003, n° 236886). L'agent sera **réintégré sans délai dans son cadre d'emplois d'origine et réaffecté dans son ancien emploi** (CE, 24 octobre 2007, n° 302204) Lorsqu'un agent détaché pour stage est licencié du fait de la suppression de son emploi, il est réintégré dans son administration d'origine. Le mécanisme de l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (surnombre puis prise en charge CDG/CNFPT) n'est pas applicable.

### *La réintégration anticipée à la demande de l'agent*

Le fonctionnaire peut demander à mettre fin à son détachement pour stage ou scolarité à tout moment (article 10 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986). L'agent devra parallèlement écrire une demande de démission du stage à l'administration d'accueil au moins un mois avant la date souhaitée de cessation des fonctions et une demande de fin de détachement à sa collectivité d'origine.

L'agent sera réintégré dans son cadre d'emplois d'origine et réaffecté dans son ancien emploi.



Le CDG45 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence ouverte sous réserve d'apposer la mention :  
Source CDG45, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour